



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 84919

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la nature juridique de l'exploitation de chambres d'hôtes par les non-agriculteurs. En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'améliorer la lisibilité de cette activité dont le développement, s'il contribue à l'offre d'hébergement touristique et à la sauvegarde du patrimoine, suscite les inquiétudes des hôteliers. Si la question a été tranchée par le législateur pour l'activité de location de chambres d'hôtes complémentaire à une activité agricole, il semble en revanche que les ministères aient des avis divergents sur la nature de cette activité lorsqu'elle est exercée par un non-agriculteur. Selon un avis du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés en date du 8 avril 1993, l'activité de location de chambres d'hôtes lorsqu'elle consiste non seulement en la mise à disposition d'une chambre meublée, mais aussi en la fourniture de prestations de services, est une activité commerciale qui, si elle est exercée à titre de profession habituelle (action exercée de façon répétitive dans l'intention de réaliser des profits) entraîne une obligation d'immatriculation au registre du commerce. Par ailleurs, le service du petit déjeuner nécessite la possession d'une licence I, ce qui caractérise également une activité commerciale. En conséquence, il souhaite qu'il précise les conditions d'exercice de l'accueil en chambres d'hôtes et lève toutes les ambiguïtés pouvant exister sur ce sujet, tout en évitant de fragiliser l'économie touristique de notre pays. - Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.

Texte de la réponse

Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été adoptée, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 et au Sénat le 21 février 2006, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (article 6 ter insérant les articles L. 324-3 à L. 324-5 du code du tourisme). Elle fixe le cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. Cette activité se caractérise par la location de chambres meublées situées chez l'habitant assorties de prestations. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84919

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2006, page 1176

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3472